

Règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans des installations de protection contre l'eau en cas d'inondations



Nom

Prénom

Adresse

CP

Localité

Téléphone

Email

Compte bancaire

Etablissement bancaire

sollicite une subvention pour l'acquisition et l'installation d'un système de protection contre eaux fonctionnant par des batardeaux anti-inondation modulaires.

Le nouveau règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2022. Seront pris en considération toutes les factures daté à partir du 1er janvier 2021.

Fait à Garnich, le

Signature

Réservé à l'Administration

Numéro :

Date d'entrée :

Subvention : accordée / montant :

refusée / motif :

Extrait du règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans des installations de protection contre l'eau en cas d'inondations:

Article 1er – Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations des systèmes de protection contre eaux fonctionnant par des batardeaux anti-inondation modulaires dans les ouvertures des immeubles qui sont situées sur le territoire de la commune de Garnich.

Article 2 – Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux personnes physiques et sociétés civiles immobilières ayant réalisé les investissements définis à l'article 1er dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire de la commune de Garnich. En cas d'immeubles à plusieurs logements dont les ouvertures font partie des parties communes, la demande de subvention est à faire soit par le syndic, soit par tous les copropriétaires en commun. L'aide financière, dans ce cas, sera virée sur un compte commun.

Article 3 – Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1er sont les suivantes:

- 200 € par mètre linéaire de protection avec un maximum de 1.000 € par demande et par immeuble.

Article 4 – Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes:

Les demandes de subvention sont à remettre par le propriétaire de l'immeuble à l'administration communale moyennant un formulaire à remplir et téléchargeable sur le site internet.

Chaque demande de subvention se référant à la délibération présente doit comprendre le formulaire de demande dûment rempli, la facture du service ou du produit fourni dûment acquittée ainsi que des photos montrant l'installation du système de protection.

Chaque demande est transmise au collège échevinal qui y statue.